

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 25 JUIN 2010

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14566-1/5

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 autorisant la société SEMABLA à exploiter, sur le territoire de la commune de Blaye, des silos de stockage de céréales,

VU les plaintes déposées par l'association D'ARTAGNAN XXI les 24 avril 2008 et 11 février 2009 à l'encontre de la société SEMABLA en raison de ses émissions de poussières,

VU les visites d'inspection des 16 juillet 2008 et 15 juillet 2009 et les rapports de l'inspection des installations classées en date des 16 août 2008 et 15 septembre 2009,

VU les mesures de retombées de poussières réalisées les 30 octobre et 13 novembre 2009 par SOCOTEC et transmises par la société SEMABLA le 10 janvier 2010,

VU les mesures de retombées de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques réalisées le 30 octobre par SOCOTEC et transmises par la société SEMABLA le 10 janvier 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mai 2010,

CONSIDERANT que les mesures mises en place par l'exploitant sont de nature à limiter les émissions de poussière dans l'environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

La Société SEMABLA est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1: Mesures de réduction des émissions de poussières dans l'environnement

1.1. silo

La partie supérieure du silo est équipée d'une bâche, au niveau d'une ventelle dont le dimensionnement et le positionnement permettent de rabattre les poussières vers le sol et en limiter ainsi les émissions vers les maisons d'habitation.

1.2. Fosses de déchargement des camions

Les fosses de déchargement sont équipées d'un brumisateuseur « haute pression » à 100 bars ayant vocation à piéger les poussières en les rabattant au sol. Ce système doit se déclencher dès la détection d'un véhicule sur la fosse.

L'abri des fosses est équipé d'un capotage de 5 mètres afin de limiter les envols de poussières.

1.3. Bandes de transporteur acheminant le grain vers le quai

Les Bandes de transporteur acheminant le grain vers le quai sont équipées de pulvérisateurs de dextrose ou sucre d'amidon afin de figer en partie les poussières transportées.

Le débit de cet additif est réglé à 5,25 l/h.

En période froide, la ceinture chauffant du bidon d'additif alimentant le groupe de traitement est mise en service.

Les vitesses de bandes sont limitées à 2.5 m/s.

1.4. Quais

Le quai est équipé d'un rideau d'aspersion d'eau et d'un rideau d'eau « haute pression » (100 bars) ayant pour fonction de piéger les poussières en les rabattant au sol. Ces rideaux sont systématiquement mis en œuvre lorsque les vents sont orientés vers la ville.

Le responsable d'exploitation fait ouvrir les panneaux de cale des navires au minimum en fonction du plan de chargement.

En début de chargement, la hauteur de jetée en cale est limitée par l'action sur « descente télescopique et descente flèche ».

Lors de la réalisation du plat en finition (fin de chargement du navire), une impulsion sur le moteur projeteur est donnée afin de retrouver le fonctionnement en roue libre du projeteur.

La mise en service du moteur du projeteur est réservée au chargement sous panneaux ou lorsqu'un arrimage est trop distant.

1.5. Ecran de végétation

un écran végétal est implanté sur le site de telle manière que les émissions de poussières vers les maisons d'habitation soient atténuées.

1.6. Magasins

Le Grain est ensilé dans le magasin via une huile végétale anti-oxydée. Le débit de ce traitement anti-poussières est réglé à 30,00 l/h.

ARTICLE 2 : Traitement et évacuation des poussières rabattues par les rideaux d'eau

Ces déchets sont traités et éliminés conformément au titre IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2001.

ARTICLE 3 : Contrôles et surveillance

3.1. retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussière à chaque mois d'octobre (pic d'activité séchage) et transmet une copie du relevé de mesures à l'inspection des installations classées.

Les points de mesures sont implantés conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

3.2. Mesures périodiques de pollution rejetées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées les mesures du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur pour les séchoirs n°1 et n°2 et pour les systèmes de dépoussiérage.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les concentrations doivent respecter les seuils fixés par es articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 201.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 5:

Le Maire de BLAYE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais du demandeur, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Blaye,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Maire de Blaye,

et tous les agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société SEMABLA.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC